

**Arrêté n° AE-F09323P0092 du 03/05/2023
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/03/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0092, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un parking sur la commune de Gap (05), déposée par la ville de Gap, reçue le 30/03/2023 et considérée complète le 30/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2023 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0092, relative à la réalisation d'un construction d'un parking sur la commune de Gap (05), déposée par la ville de Gap, reçue le 30/03/2023 et considérée complète le 30/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 04/04/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 8 835 m², en la construction d'un parking semi-enterré de 117 places sur un niveau comprenant au-dessus un boulo-drome ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la création d'un stationnement spécifique en liaison directe avec les trois structures publiques de proximité ;
- le réaménagement du boulo-drome existant ;
- l'optimisation de l'espace avec une superposition des activités ;

Considérant la localisation du projet :

- en centre-ville sur une emprise anthropisée destinée au boulo-drome ;
- en zone urbaine Ubq (à dominante d'équipements collectifs et de services publics) du plan local d'urbanisme dont la dernière procédure a été approuvée le 07/04/2023 ;
- en bordure de la Luye définie en réservoir de biodiversité à préserver par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalités des territoires (SRADDET) ;
- dans le périmètre de plusieurs monuments historiques (Chapelle Sacré-Cœur, Hôtel de ville) ;

- sur une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels approuvé le 23/11/2007 ;
- en zone d'aléa faible gonflement des argiles ;
- en zone de sismicité 3 (modéré) ;
- en zone inondable « Torrent de La Luye »
- en zone de risque crue torrentielle BT2 (contrainte moyenne) et rouge RI RT ;
- en zone de montagne ;

Considérant que le projet est soumis à avis conforme des architectes des bâtiments de France ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration loi sur l'eau au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par rattachement à la rubrique 3.2.2.0 et que dans ce cadre une évaluation des incidences du projet sur les écoulements est requise ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à traiter les eaux de ruissellement via un séparateur d'hydrocarbure ;
- conserver la haie en bordure de la Luye ;
- apporter de la lumière naturelle en sous-sol à l'aide de puits de lumière ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

Considérant que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un parking situé sur la commune de Gap (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la ville de Gap.

Fait à Marseille, le 03/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
La directrice régionale adjointe,

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)